



Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire

2200001 Industrie des conserves de légumes

Primes d'équipes et de nuit	2
Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239)	2
Prime annuelle	5
Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239), modifiée par la CCT du 10 décembre 1999 (55.708) et CCT du 25 octobre 2010 (102.443)	5
Vêtements de travail	7
Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239)	7
Frais de déplacement	8
Convention collective de travail du 13 février 2012 (108.949)	8
Eco-chèques	21
Convention collective de travail du 12 janvier 2011 (102.940).....	21
Pension complémentaire	26
Convention collective de travail du 23 juin 2011 (105.209)	26
Convention collective de travail du 16 avril 2012 (109.446), modifiée par la CCT du 10 septembre 2012 (111.883)	26



Primes d'équipes et de nuit

Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire

Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

CHAPITRE III. *Primes d'équipes et de nuit*

Art. 3. § 1er. Dans le cas où les employés passeraient du travail normal de jour au travail d'équipe ou de nuit, les salaires, durant la période où ces prestations sont effectuées, sont majorés dans les proportions suivantes :

- une équipe

uniquement le matin, par exemple de 6 à 14 heures : + 700 F par mois complet effectué en équipe;



uniquement l'après-midi, par exemple de 14 à 22 heures : + 1.250 F par mois complet effectué en équipe.

- deux équipes :

alternativement le matin et l'après-midi : + 1.000 F par mois complet effectué en équipe.

- trois équipes :

alternativement le matin, l'après-midi ou la nuit : + 2.500 F par mois complet effectué en équipe.

Pour l'industrie des conserves de légumes, les primes d'équipes et de nuit suivantes sont d'application :

uniquement le matin ou l'après-midi :
+ 1.000 F par mois complet effectué en équipe.

alternativement le matin, l'après-midi ou la nuit : + 2.500 F par mois complet effectué en équipe.

§ 2. Lorsqu'un mois n'est pas effectué complètement ou en cas de prestations partielles en équipes, la prime d'équipe sera liquidée prorata temporis.



§ 3. Sans préjudice du respect des conventions collectives de travail en vigueur et après concertation avec les organisations syndicales sur le plan local ou de l'entreprise, ces majorations peuvent être réparties d'une autre manière, pour autant qu'elles soient au moins égales au total du minimum national prévu par la présente convention collective de travail. Les demandes individuelles des employés ayant pour objet de modifier l'horaire de leurs prestations ne peuvent entraîner l'application des dispositions qui précèdent.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour deux ans. Elle produit ses effets le 1er janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998.

Le 1er janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an.



Prime annuelle

Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239), modifiée par la CCT du 10 décembre 1999 (55.708) et CCT du 25 octobre 2010 (102.443)

Error! Reference source not found.

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

CHAPITRE IV. *Paieement d'une prime annuelle*

"Art. 4. § 1er. Pour autant que les conditions ci-après soient remplies, une prime égale à l'appointement mensuel est payée aux employés dont l'employeur ressortit à la commission paritaire mentionnée à l'article 1er.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

la prime annuelle est payée à tous les employés qui ont effectué des prestations partielles au cours de l'exercice, au prorata de leurs prestations effectives et assimilées, à l'exception :

- des employés qui sont licenciés pour motif grave;
- des employés qui, au moment du paiement de la prime, se trouvent en période d'essai;
- des employés qui quittent volontairement l'entreprise, sauf si à ce moment-là ils ont un an d'ancienneté dans l'entreprise;
- les employés-stagiaires (arrêté royal n° 230), sauf si leur contrat de stage dépasse six mois.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont d'accord pour étendre, pendant la durée du présent accord le bénéfice de la prime de fin d'année, au prorata de leurs prestations effectives et assimilées, à tous les employés qui bénéficient pendant la durée de la présente convention collective de travail d'une pension ou prépension, soit légale, soit conventionnelle.

Chaque mois effectué donne lieu au paiement d'un douzième du montant de la prime de fin d'année. Les mois de pension ou de prépension donnent lieu au paiement de 20 p.c. de la prime restante et ce jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ce



montant peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année, autres que celles résultant de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de vacances annuelles, de jours fériés légaux, de petits chômages, de maladie professionnelle, d'accident du travail, de chômage temporaire pour cause de force majeure et de congé prophylactique au sens des articles 42 à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

En cas de maladie ou d'accident, la période d'assimilation est de douze mois, la période de repos pré- et post-natal étant de quinze semaines, débutant le premier jour d'incapacité de travail ou de repos.

De plus, par journée d'absence injustifiée, un certain pourcentage peut être déduit du montant de la prime de fin d'année, pourcentage qui est fixé par le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou le règlement de travail.

Les calculs du montant de la prime de fin d'année se font tant sur les rémunérations fixes que sur la moyenne mensuelle des rémunérations variables des douze mois précédents, la période de référence étant celle afférente à la rémunération du mois de décembre de l'année en cours.

Sauf autres dispositions convenues au niveau de l'entreprise, la prime est payée au plus tard soit à l'introduction des comptes sociaux, soit à la fin de l'année civile, c'est-à-dire au mois de décembre."

(Ce paragraphe est modifié par la CCT du 25 octobre 2010, numéro d'enregistrement 102.443, à partir du 1^{er} janvier 2010)

§ 2. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- aux entreprises accordant un avantage équivalent, quelle qu'en soit la dénomination soit sous forme de prime conventionnelle, soit à titre de libéralité;
- aux entreprises réglant à leur niveau, par convention, les rémunérations et autres conditions de travail de leurs employés, pour autant que les avantages octroyés par cette convention soient globalement au moins équivalents aux avantages prévus par la présente convention collective de travail.

CHAPITRE XXV. Validité

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour deux ans. Elle produit ses effets le 1^{er} janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998.

Le 1^{er} janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an.



Vêtements de travail

Convention collective de travail du 6 octobre 1997 (47.239)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire.

CHAPITRE IX. *Vêtements de travail*

Art. 9. Le personnel technique d'atelier et le personnel technique de laboratoire occupés dans les mêmes conditions de travail que les ouvriers auxquels des vêtements de travail sont octroyés reçoivent également ces vêtements.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour deux ans. Elle produit ses effets le 1er janvier 1997 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1998.

Le 1er janvier de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 13 février 2012 (108.949)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés de l'industrie alimentaire.

§ 2. Par "employés" sont visés : les employés masculins et féminins.

CHAPITRE II. Intervention de l'employeur

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des employés est fixée comme suit :

a) Transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges) :

L'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base des tarifs des cartes-train de la SNCB. La contribution s'élève en moyenne à 75 p.c. du tarif de la carte-train. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail.

Chaque année, ce barème sera automatiquement et proportionnellement adapté à la hausse des tarifs du train.

b) Transports en commun publics autres que les chemins de fer :

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 1 kilomètre, calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base des tarifs des cartes-train de la SNCB. La contribution s'élève en moyenne à 75 p.c. du tarif de la carte-train. Cette grille est reprise en annexe 1ère de la présente convention collective de travail;
- lorsque le prix est fixe, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et s'élève à 71,8 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur pour une distance de 7 kilomètres sur base de la grille reprise en annexe 1ère.



Chaque année, ce barème sera automatiquement et proportionnellement adapté à la hausse des tarifs du train.

c) Déplacements en vélo :

§ 1er. A partir du 1er février 2012, l'indemnité vélo est égale au montant de l'intervention mensuelle de l'employeur dans les autres moyens de transport, majorée de 25 p.c.. Le montant de l'indemnité pour une distance de 1 et 2 kilomètres est un prorata du montant pour une distance de 3 kilomètres.

§ 2. Si, avant le 1er janvier 2006, l'employé se rendait déjà en vélo au travail et percevait un montant, par jour effectivement presté, de 0,15 EUR par kilomètre pour la distance aller-simple s'élevant à minimum 1 kilomètre, ce système reste applicable s'il est plus avantageux que celui du § 1er.

Commentaire paritaire

Le montant de l'indemnité vélo, comme prévu dans le système qui est entré en vigueur au 1er février 2006, est repris dans le tableau ci-dessous, qui est applicable à partir du 1er février 2012. Ces montants ont été calculés sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail. Ces montants seront adaptés chaque fois que cette grille sera adaptée.

L'employeur prendra, en vue de l'exonération fiscale et parafiscale de cette indemnité, les mesures nécessaires pour pouvoir constater avec certitude le nombre de déplacements effectivement réalisé en vélo et le montant de l'indemnité vélo, exempté de cotisations sécurité sociale et taxes.

L'indemnité prévue par ce point c) est bien une indemnité vélo et non pas une indemnité vélomoteur. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes venant à pied au travail.

Nombre de KM	Indemnité vélo
1	7,58
2	15,17
3	22,75
4	24,88
5	26,63
6	28,38
7	30,13
8	31,88
9	33,75
10	35,00
11	37,50
12	38,75
13	41,25



14	42,50
15	45,00
16	46,25
17	47,50
18	50,00
19	51,25
20	53,75

d) Autres moyens de transport :

L'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille reprise en annexe 2 de la présente convention collective de travail, à condition que la distance selon le trajet le plus court entre le point de départ et le point d'arrivée s'élève à 1 kilomètre au moins.

Tous les ans, cette grille sera automatiquement et proportionnellement adaptée à l'augmentation des tarifs du train. Cette adaptation automatique et proportionnelle porte annuellement le montant de l'intervention de l'employeur à 60 p.c. en moyenne du prix de la carte-train pour une même distance.

En cas de covoiturage, l'intervention de l'employeur pour le chauffeur équivaut à l'intervention pour le transport par chemin de fer (voyez grille en annexe 1ère).

Commentaire paritaire

En vue de l'application du régime en matière de covoiturage, l'employeur doit disposer d'une déclaration du travailleur-chauffeur mentionnant les travailleurs qui l'accompagnent au travail.

CHAPITRE III. *Moment du remboursement*

Art. 3. Le remboursement des frais de transport dont il est question dans la présente convention collective de travail devra être effectué au moins une fois par mois.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions prises dans la présente convention collective de travail, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport au niveau de l'entreprise restent maintenues.

Art. 5. Les modalités pratiques pour l'exécution de la présente convention collective de travail sont fixées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*



Art. 6. La présente convention collective de travail remplace celle du 25 février 2011, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des employés de l'industrie alimentaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 7 juillet 2011 (Moniteur belge du 2 septembre 2011).

Elle produit ses effets le 1er février 2012 et est conclue pour une durée indéterminée



Annexe 1ère à la convention collective de travail du 13 février 2012, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement

(km)	Semaine	Carte mensuelle	3 mois	Annuelle	Rail-flex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train hebdomadaire	Carte train mensuelle	Carte de train trimestrielle	Carte train annuelle	Carte train mi-temps
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	5,70	19,00	54,00	192,00	Nb
2	6,40	21,20	60,00	213,00	-
3	7,00	23,40	65,00	233,00	8,00
4	7,60	25,50	71,00	253,00	8,60
5	8,10	27,00	76,00	271,00	9,30
6	8,80	29,00	82,00	291,00	9,90
7	9,30	31,00	87,00	311,00	10,60
8	9,70	32,50	91,00	324,00	11,00
9	10,30	34,50	96,00	344,00	11,70
10	10,90	36,00	102,00	363,00	12,40
11	11,50	38,50	107,00	383,00	13,10
12	12,10	40,00	113,00	401,00	13,70



13	12,60	42,00	117,00	420,00	14,30
14	13,00	43,50	122,00	435,00	14,80
15	13,60	45,50	127,00	453,00	15,40
16	14,20	47,00	132,00	472,00	16,10
17	14,80	49,00	138,00	493,00	16,80
18	15,40	51,00	143,00	511,00	17,40
19	15,80	52,00	147,00	527,00	18,00
20	16,50	55,00	154,00	550,00	18,80
21	16,90	56,00	158,00	563,00	19,30
22	17,40	58,00	162,00	579,00	19,60
23	18,10	60,00	169,00	602,00	20,60
24	18,60	61,00	173,00	615,00	21,10
25	19,20	64,00	179,00	641,00	21,80
26	19,80	65,00	183,00	655,00	22,30
27	20,30	68,00	190,00	678,00	23,30
28	21,00	69,00	194,00	694,00	23,60
29	21,20	71,00	198,00	707,00	24,10
30	21,70	73,00	205,00	730,00	25,00
31-33	22,90	76,00	213,00	760,00	26,00
34-36	24,10	81,00	227,00	810,00	27,50
37-39	25,50	85,00	238,00	850,00	29,00
40-	27,50	91,00	254,00	908,00	31,00



42					
43-45	28,50	95,00	266,00	948,00	32,50
46-48	30,00	100,00	279,00	998,00	34,00
49-51	31,50	105,00	293,00	1048,00	36,00
52-54	32,50	108,00	302,00	1080,00	37,00
55-57	33,50	112,00	311,00	1111,00	37,50
58-60	34,50	116,00	323,00	1154,00	39,50
61-65	36,00	120,00	336,00	1200,00	41,00
66-70	37,50	125,00	350,00	1250,00	42,50
71-75	39,50	131,00	367,00	1311,00	45,00
76-80	41,50	137,00	384,00	1372,00	47,00
81-85	43,00	142,00	399,00	1423,00	48,00
86-90	44,50	148,00	415,00	1484,00	51,00
91-95	46,50	154,00	432,00	1542,00	52,00
96-100	47,50	159,00	446,00	1593,00	55,00
101-105	49,50	166,00	466,00	1664,00	57,00



106 - 110	51,00	171,00	480,00	1715,00	59,00
111 - 115	54,00	178,00	497,00	1776,00	61,00
116 - 120	55,00	184,00	515,00	1837,00	62,00
121 - 125	57,00	189,00	528,00	1886,00	64,00
126 - 130	58,00	195,00	545,00	1947,00	66,00
131 - 135	60,00	200,00	559,00	1998,00	68,00
136 - 140	62,00	206,00	576,00	2059,00	70,00
141 - 145	63,00	211,00	590,00	2109,00	72,00
146 - 150	66,00	220,00	615,00	2197,00	75,00
151 - 155	67,00	223,00	624,00	2229,00	-
156 - 160	69,00	229,00	641,00	2290,00	-
161 - 165	70,00	234,00	655,00	2341,00	-



166 - 170	72,00	240,00	673,00	2402,00	-
171 - 175	73,00	245,00	687,00	2452,00	-
176 - 180	75,00	251,00	704,00	2513,00	-
181 - 185	77,00	256,00	717,00	2562,00	-
186 - 190	79,00	263,00	737,00	2633,00	-
191 - 195	81,00	268,00	751,00	2684,00	-
196 - 200	83,00	274,00	768,00	2745,00	-



Annexe 2 à la convention collective de travail du 13 février 2012, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement

(km)	semaine	Carte mensuelle	3 mois	Annuelle	Railflex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train hebdomadaire	Carte train mensuelle	Carte de train trimestrielle	Carte train annuelle	Carte train mi-temps
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	4,50	14,80	42,00	150,00	-
2	5,00	16,50	46,50	166,00	-
3	5,40	18,20	51,00	181,00	6,20
4	5,90	19,90	55,00	198,00	6,70
5	6,40	21,30	60,00	213,00	7,30
6	6,80	22,70	64,00	227,00	7,70
7	7,20	24,10	67,00	241,00	8,20
8	7,60	25,50	71,00	255,00	8,70
9	8,10	27,00	75,00	268,00	9,10
10	8,50	28,00	79,00	282,00	9,60
11	8,90	30,00	83,00	298,00	10,20
12	9,40	31,00	87,00	311,00	10,60
13	9,80	33,00	91,00	328,00	11,20
14	10,20	34,00	95,00	341,00	11,60
15	10,70	36,00	99,00	355,00	12,10



16	11,10	37,00	104,00	371,00	12,70
17	11,50	38,00	108,00	384,00	13,10
18	12,00	40,00	112,00	398,00	13,60
19	12,40	41,00	116,00	414,00	14,10
20	12,80	43,00	120,00	427,00	14,60
21	13,30	44,00	124,00	442,00	15,20
22	13,70	46,00	128,00	457,00	15,50
23	14,20	47,00	132,00	472,00	16,10
24	14,70	48,50	137,00	487,00	16,70
25	15,00	50,00	140,00	501,00	17,00
26	15,60	51,00	145,00	517,00	17,60
27	15,90	53,00	149,00	531,00	18,20
28	16,50	54,00	153,00	544,00	18,50
29	16,80	56,00	157,00	559,00	19,10
30	17,10	57,00	161,00	573,00	19,70
31-33	18,00	60,00	168,00	600,00	20,40
34-36	19,20	64,00	180,00	644,00	21,80
37-39	20,60	69,00	192,00	686,00	23,20
40-42	21,90	73,00	204,00	728,00	24,90
43-45	23,10	77,00	216,00	773,00	26,50
46-48	24,50	81,00	228,00	814,00	28,00
49-51	25,50	86,00	240,00	858,00	29,50
52-54	26,50	89,00	249,00	888,00	30,50



55-57	27,50	92,00	256,00	915,00	31,00
58-60	28,50	65,00	265,00	947,00	32,50
61-65	29,50	68,00	275,00	983,00	33,50
66-70	31,00	103,00	289,00	1032,00	35,00
71-75	32,50	108,00	303,00	1080,00	37,00
76-80	34,00	113,00	316,00	1126,00	38,50
81-85	35,50	118,00	330,00	1177,00	40,00
86-90	37,00	122,00	342,00	1224,00	42,00
91-95	38,00	127,00	357,00	1275,00	43,50
96-100	39,50	132,00	369,00	1320,00	45,00
101-105	41,00	137,00	383,00	1369,00	46,50
106-110	42,50	142,00	397,00	1419,00	48,50
111-115	44,50	147,00	411,00	1467,00	50,00
116-120	46,00	152,00	426,00	1520,00	52,00
121-125	47,00	157,00	439,00	1566,00	54,00
126-130	48,50	162,00	452,00	1614,00	55,00
131-135	50,00	167,00	466,00	1665,00	58,00
136-140	51,00	171,00	479,00	1711,00	60,00
141-145	52,00	176,00	492,00	1757,00	62,00
146-150	55,00	182,00	511,00	1824,00	-
151-155	56,00	185,00	519,00	1852,00	-
156-160	57,00	190,00	532,00	1898,00	-
161-165	58,00	195,00	545,00	1944,00	-
166-170	60,00	199,00	557,00	1990,00	-



171-175	61,00	204,00	570,00	2037,00	-
176-180	62,00	208,00	583,00	2083,00	-
181-185	64,00	213,00	596,00	2129,00	-
186-190	66,00	217,00	609,00	2175,00	-
191-195	67,00	222,00	622,00	2221,00	-
196-200	68,00	227,00	635,00	2267,00	-



Eco-chèques

Convention collective de travail du 12 janvier 2011 (102.940)

Exécution de l'accord interprofessionnel 2009-2010

Commentaire

La convention collective de travail du 6 septembre 2010 prévoit l'octroi d'éco-chèques pour une valeur de 250 EUR par an.

L'esprit et la lettre de la convention collective de travail consiste en l'octroi d'un avantage récurrent. Une incertitude subsiste cependant quant aux modalités. Les partenaires sociaux ont en effet convenu dans cette convention collective de travail de revoir les modalités pour fin mars 2011.

Etant donné la nécessité de procurer une sécurité juridique aux employés et aux employeurs, les partenaires sociaux concluent la présente convention collective de travail qui confirme le régime supplétif d'octroi des éco-chèques.

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés de l'industrie alimentaire.

Avantage de 250 EUR à partir de 2011

Art. 2. § 1er. A partir du 1er janvier 2011, des éco-chèques seront octroyés pour un montant total de 250 EUR par an.

§ 2. Les éco-chèques seront octroyés en une fois avec la première paie qui suit le 31 décembre de chaque année.

§ 3. A moins que les partenaires sociaux décident de fixer d'autres modalités au plus tard le 31 décembre 2011, ces modalités deviendront définitives à partir du 1er janvier 2012.



Art. 3. § 1er. L'article 2 ne s'applique pas dans les entreprises ayant conclu un accord remplaçant cet avantage par un autre avantage.

§ 2. Est également considéré comme un accord au sens de l'article 3, § 1er de la présente convention collective de travail tout accord conclu en exécution de la convention collective du 6 septembre 2010.

§ 3. Dans les entreprises avec une délégation syndicale pour les employés, un accord tel que précisé à l'article 3, § 1er et 2, prendra la forme d'une convention collective de travail conclue avec les organisations syndicales représentées au sein de la délégation syndicale. Dans les autres entreprises, un accord écrit sera conclu avec chaque employé.

§ 4. La dispense prévue à l'article 3, § 1er n'est applicable que pendant la durée de validité de l'accord mentionné.

CHAPITRE II. *Modalités d'octroi des éco-chèques*

Art. 4. La valeur nominale maximum de chaque éco-chèque s'élève à 10 EUR.

Art. 5. Les montants dont question à l'article 2 correspondent à une prestation à temps plein pendant la totalité de la période de référence.

Art. 6. Pour des prestations à temps partiel, ils seront calculés prorata temporis.

Art. 7. La période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 8. § 1er. Pendant la période de référence, par mois de service effectivement presté auprès de l'employeur en tant qu'employé sous contrat de travail, 20,82 EUR sont attribués à l'employé sous forme d'éco-chèques.

§ 2. Par "mois de service effectivement presté", il y a lieu d'entendre : une période de 30 jours calendrier.

§ 3. Les absences suivantes sont assimilées à du service effectivement presté :

- les 12 premiers mois d'incapacité de travail en cas de maladie ou d'accident;
- le congé de maternité;



- les vacances annuelles légales et conventionnelles;
- les jours fériés légaux;
- les jours de petit chômage;
- les jours d'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle;
- les jours d'incapacité de travail pour cause d'accident de travail;
- les jours de rappel ordinaire sous les armes;
- les jours consacrés à l'exercice d'un mandat public et d'obligations syndicales;
- les jours de participation à la formation syndicale;
- les jours de grève ou de lock-out;
- les jours de chômage partiel, de crédit-temps et de réduction du temps de travail pris dans le cadre de la loi anti-crise du 19 juin 2009 portant dispositions diverses en matière d'emploi;
- les jours consacrés à l'accomplissement des devoirs civiques.

Art. 10. § 1er. Les travailleurs ne peuvent acquérir avec des éco-chèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans la liste en annexe à la convention collective de travail numéro 98.

§ 2. Cette liste, reprenant les produits et services pouvant actuellement être acquis avec des éco-chèques, est reprise à titre indicatif en annexe à la présente convention collective de travail.

§ 3. L'employeur informe les employés du contenu de la liste mentionnée au paragraphe 1er par tous moyens utiles.

Art. 11. Pour être considérés comme un avantage qui ne constitue pas de la rémunération au sens de la législation sur la sécurité sociale des travailleurs, les éco-chèques doivent satisfaire aux conditions prescrites par cette législation.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 12.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est conclue à durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 12 janvier 2011, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire, exécutant l'accord interprofessionnel 2009-2010

-

Liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques, valable le 1er janvier 2011

I. Economie d'énergie

A. Achat et/ou placement (par des entrepreneurs enregistrés) de produits et services qui satisfont aux critères de réductions fiscales fédérales en vue d'économiser l'énergie, prévues à l'article 145, 24° du Code des impôts sur les revenus;

B. Produits et services qui, au 30 septembre 2010 ou ultérieurement, entrent en ligne de compte dans une des Régions pour des subventions régionales dans le cadre de la politique en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris les subventions régionales pour l'achat d'appareils électriques économiques;

C. Achat de produits qui sont spécifiquement destinés à l'isolation des habitations;

D. Achat d'ampoules économiques, de lampes lumineuses et d'éclairage LED;

E. Appareils électriques qui fonctionnent exclusivement à l'énergie solaire ou à l'énergie manuelle;

F. Achat et placement de systèmes de gestion de la ventilation des habitations répondant à la norme NBN 50-001 types C à la demande et D avec récupération de chaleur.

II. Economie d'eau

A. Douchette économique;

B. Citerne de récupération d'eau de pluie;

C. Économiseur d'eau pour robinets;

D. Réservoir d'eau pour toilettes avec touche économique.

III. Promotion de la mobilité durable



- A. Placement d'un filtre à particules sur les voitures diesels dont l'année de construction se situe jusqu'en 2005 inclus;
- B. Placement d'une installation LPG sur les voitures;
- C. Titres de transport pour les transports en commun, à l'exception des abonnements;
- D. Achat et entretien de vélos, y compris de vélos assistés exclusivement par un moteur auxiliaire électrique, de pièces pour vélos et d'accessoires pour vélos. Achat et entretien de scooters électriques;
- E. Cours d'éco-conduite;
- F. Déplacements en autocar.

IV. Gestion des déchets

- A. Achat de piles NiMH portables et rechargeables et de chargeurs pour ce type de piles;
- B. Fût ou bac de compostage;
- C. Produits entièrement constitués de matériaux compostables ou biodégradables qui répondent à la norme NBN EN 13432, ainsi que les langes lavables;
- D. Papier 100 p.c. recyclé non blanchi ou blanchi TCF.

V. Promotion de l'écoconception: produits et services qui disposent du label écologique européen ou du logo de production biologique de l'Union européenne.

VI. Promotion de l'attention pour la nature

- A. Achat de bois exploité durablement (FSC ou PEFC) ou d'objets fabriqués en bois exploité durablement, ainsi que de papier produit à partir de fibres recyclées ou de fibres vierges provenant de bois exploité durablement;
- B. Achat d'arbres et de plantes d'extérieur, de bulbes et de semences pour l'extérieur, d'outils de jardinage non motorisés, de terreau, de terre végétale et de compost qui répond aux conditions fixées par les Régions ainsi que d'engrais garantis bio.



Pension complémentaire

Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Non
Organisateur :	Fonds 2e pilier CP 220
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>

Convention collective de travail du 23 juin 2011 (105.209)

Accord social 2011-2012

Durée de validité : 23/06/2011 - dur. ind.

**Convention collective de travail du 16 avril 2012 (109.446), modifiée par la
CCT du 10 septembre 2012 (111.883)**

Instauration d'un régime de pension sectoriel social

Durée de validité : 01/01/2012 - dur. ind.